

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

COMMUNE DE CANNES

Rapport de Présentation

29 666 2010

Rour le Préfet, Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet DRM-D 3019

PRESCRIPTION: 29 novembre 1994

ENQUETE du 5 novembre au 9 décembre 09 APPROBATION le 2 9 UEC 2010

PPRIF Cannes - Règlement



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

SOMMAIRE

TITRE I. DEFINITION DU P.P.R
I.1. Réglementation
I.2. Objet du PPR
I.3. La procédure d'élaboration du PPR incendies de forêts
I.4. L'aire d'étude et le contenu du PPR incendies de forêts
TITRE II. PRESENTATION DU SITE
II.1. Le site et son environnement
II.1.1 - Le milieu naturel
II.1.2 - Végétation
II.1.3 - Les dispositions de prévention des incendies
II.2. L'aléa
II.2.1 - Méthodologie
II.2.2 - Recherche historique
II.2.3 - Détermination de l'aléa
II.2.4 - Les résultats
TITRE III. DISPOSITIONS DU PPR
III.1. Le zonage du PPR
III.1.1 - Les différents types de zones
III.1.2 - Elaboration du zonage
III.1.3 - Répartition spatiale
III.2. Le règlement
III.2.1 - En zone rouge.
III.2.2 - En zone bleue
ANNEXE

TITRE I.DEFINITION DU P.P.R.

I.1.Réglementation

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été définis par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. Ces dispositions ont été intégrées dans le livre V, titre VI du code de l'environnement

Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les PPR, leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

I.2.Objet du PPR

L'article L.562-1 du code de l'environnement précise que les PPR ont pour objet en tant que de besoin :

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPR incendie de forêt de Cannes délimite de risques, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages existants à la date de l'approbation du plan.

I.3. La procédure d'élaboration du PPR incendies de forêts

Elle comprend plusieurs phases:

- -le préfet a prescrit par arrêté du 29 novembre 1994 l'établissement du PPR ;
- -le projet PPR est élaboré en concertation avec :
 - -la commune de Cannes,
 - -le Conseil Général des Alpes-Maritimes
 - le Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
 - -le SDIS des Alpes-Maritimes,
 - -le Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL) :
 - -Le Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (S.I.S.A.):
 - -Le Syndicat Intercommunal pour la Protection contre les Inondations de la Frayère et de la Roquebillière (S.I.F.R.O.) :
 - -Le Syndicat Intercommunal pour la Protection du Littoral Ouest contre la Pollution (S.I.P.L.O.P.):
 - -Le Syndicat Intercommunal des Transports Publics de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule (S.I.T.P.) :
 - -le Syndicat Mixte de Coopération Intercommunale pour la Valorisation des Déchets du secteur Cannes-Grasse (S.I.V.A.D.E.S.) :
 - -le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin Cannois (S.I.A.B.C.) :
 - -le Syndicat Mixte Economique Départemental Sophia Alpes-Maritimes (S.A.M.):
 - -le Syndicat d'Aménagement et d'Amélioration Télé-Radiophonique de la Région Cannes-Antibes
 - -le Syndicat Mixte chargé du S.CO.T. de l'Ouest des Alpes-Maritimes
- -le projet de PPR est soumis à l'avis :
 - du conseil municipal de la commune de Cannes
 - de l'organe délibérant du Conseil Général des Alpes-Maritimes
 - -de l'organe délibérant du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
 - du Syndicat Mixte chargé du S.C.O.T. de l'Ouest des Alpes-Maritimes

- de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière pour les dispositions concernant les terrains agricoles ou forestiers,
- du SDIS des Alpes-Maritimes,
- le même projet est soumis à enquête publique par Arrêté Préfectoral ;
- le Maire de la commune est entendu par le commissaire enquêteur ;
- le PPR est approuvé par Arrêté Préfectoral ;
- le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (article L.126-1 du Code de l'Urbanisme) et les zones de risques naturels doivent apparaître dans les documents graphiques de ce Plan Local d'Urbanisme (article R-123-18 2° du Code de l'Urbanisme).

I.4. L'aire d'étude et le contenu du PPR incendies de forêts

Le périmètre étudié englobe l'ensemble du territoire de la commune.

Le dossier du PPR comprend :

- le présent rapport de présentation,
- un règlement,
- 2 documents graphiques à l'échelle 1/ 5 000 constituant les zonages réglementaires du plan de prévention des risques d'incendies de forêt,
- 4 annexes graphiques à l'échelle 1/10 000 :
 - une carte des aléas d'incendies de forêt,
 - une carte de la voirie,
 - une carte des enjeux d'occupation du sol,
 - une carte des travaux rendus obligatoires par le PPR.

TITRE II.PRESENTATION DU SITE

II.1.Le site et son environnement

La zone d'étude est constituée par le territoire communal de Cannes et ses abords immédiats.

D'une superficie de 2103 hectares (lles de Lérins comprises), le territoire continental est limité :

- Au Sud par la mer,
- A l'Est par la commune de Vallauris,
- A l'Ouest par la commune de Mandelieu,
- Au Nord par la commune du Cannet.

II.1.1 - Le milieu naturel

Situation géographique

La commune de Cannes couvre une superficie de 2103 ha (Iles comprises).

Elle borde la mer sur plus de 8 kilomètres dans sa partie Sud et s'étend vers le Nord en direction du Cannet sur 3 kilomètres.

La cuvette du centre ville constituée par l'axe du Boulevard Carnot est bordée à l'Ouest par une ligne de crête irrégulière constituée du Nord au Sud par le plateau de l'Aubarède, le massif de la Croix des Gardes et le Suquet tandis qu'à l'Est on rencontre les collines du Cannet, le Pézou, le Col Saint Antoine, la Californie et la pointe de la Croisette.

La partie la plus à l'Ouest de la commune est constituée par la vallée de la Siagne.

Le milieu physique

La zone la moins urbanisée et donc la plus exposée aux incendies de forêts constituée par trois massifs boisés : la Croix des Gardes, Super Cannes et l'Ile Ste Marguerite.

- Massif de la Croix des Gardes

Le Massif comprend deux parties bien distinctes :

- un versant Sud, à forte pente et très urbanisé
- ❖ un plateau et un versant Nord, peu bâti, à pente moyenne mais délimité à l'Ouest par le vallon de Roquebillière aux pentes abruptes.

Hormis ce dernier vallon, on trouve 3 vallons de moindre importance dans le Sud du massif (Font de Veyre, Pierre Longue et Vallon provençal).

Trois crêtes se détachent du massif au Sud et à l'Ouest :

- Belvédère de la Croix des Gardes (165 m)
- La Colline des Pins Parasols (150 m)
- ❖ Le Rocher de Roquebillière (125 m)

- Massif de Super Cannes :

Le Massif de Super Cannes présente aussi un versant Sud pentu et urbanisé sauf à mi versant où la pente, très forte, a permis la conservation d'une bande boisée constituée de mimosa et d'eucalyptus.

Le haut du versant à faible pente est densément bâti, l'urbanisation n'ayant laissé que des petits lambeaux de forêts.

Le relief présente des pentes faibles à nulles. L'Île est totalement boisée. La zone urbanisée est une fine zone côtière entre l'étang du Batèguier et le Fort Ste Marguerite au Nord Est de l'île

Géologie et hydrologie

- Massif de la Croix des Gardes

Ce massif cristallin est formé de gneiss leptyniques roses auxquels on attribue une origine volcanique. Ces formations rappellent les formations ryolitiques de l'Estérel. La dégradation du gneiss donne naissance à des sols fertiles sous forme d'arène argileuse.

Seul le vallon de Roquebillière est vraiment actif.

- Massif de Super Cannes

Le massif est constitué au Sud du Col Saint Antoine par la même formation géologique que le Massif de la Croix des Gardes.

Au Nord du col, on rencontre des formations sédimentaires constituées de dolomies, calcaires et marnes qui donnent des sols plus secs et plus superficiels.

Voies de communication

- Le Massif de la Croix des Gardes est bien desservi dans sa partie Sud (zones urbanisées) par des routes sinueuses mais bitumées tandis que le haut du versant est parcouru par un réseau moins dense composé essentiellement par des pistes non revêtues dont certaines sont sans issue.
 - Le Massif de Super Cannes est parcouru de toute part de routes très sinueuses.

Quelques axes importants ont un gabarit suffisant pour circuler aisément :

- Boulevard de Super Cannes
- Boulevard de l'Observatoire
- Boulevard de Beausoleil
- Avenue de Vallauris
- Avenue Fiésols
- Boulevard Lacour

Les autres voies sont en général très étroites et posent des problèmes pour l'accès des véhicules de lutte contre les incendies.

- L'île St Marguerite est bien desservie par des pistes forestières larges qui permettent une circulation facile des véhicules de lutte contre l'incendie présents sur l'île. En cas d'incendie, le transfert de véhicules supplémentaires est très difficile du fait de l'insularité (transport par barges).

II.1.2 - Végétation

Les résultats de l'Inventaire Forestier National, dont le dernier passage dans le département remonte à 1996, permettent de détailler (avec une précision au 1/25 000ème) la composition forestière du territoire communal.

Type forestier		Superficie de	Superficie des
(selon IFN)	Peuplement	CANNES (ha) hors	îles
		<u>îles</u>	
1- FEUILLUS	* Autres feuillus	18.048	
TOTAL		18.048	
2- RÉSINEUX	* Futaie de pins (Alep et/ou maritime)	33.501	202.413
	* Autres futaies de pins ou de cèdres	35.106	
TOTAL		68.606	202.413
3- GARRIGUE	* Garrigues à chênes sempervirents	63.623	II.
	* Garrigues à résineux	15.630	
TOTAL		79.253	
4- LANDES - FRICHES			
TOTAL		0	0
TOTAL	1+2+3+4	165.907	202.413
COMBUSTIBLE	100 State		
- HORS THEME	* Zones agricoles ou urbanisées	1700.361	33.950
TOTAL		1 700.361	33.950
TOTAL GENERAL	1+2+3+4+5	1 866.268	236.363

Les formations potentiellement combustibles recouvrent donc 368 ha soit 17% du territoire communal.

II.1.3 - Les dispositions de prévention des incendies

La protection contre les incendies de forêts comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions, à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours :

- par la mise en place d'un réseau de surveillance (vigies, postes de guet,...), d'alerte et d'interventions,
- par la création d'un réseau de pistes pourvues d'une bande débroussaillée conséquente permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte au lieu de l'incendie,
 - par la mise en place de points d'eau assurant la réalimentation des véhicules de lutte,
- par l'établissement de coupures stratégiques permettant d'établir des lignes de lutte contre les grands feux.

L'activité agricole peut également pour certaines valorisation et modes de culture contribuer à la gestion de vastes espaces soumis aux risques d'incendie de forêts.

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la végétation facilement combustible par débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

II.2.L'aléa

II.2.1 - Méthodologie

L'identification et la caractérisation de l'aléa feu de forêts sur la commune de Cannes ont été menées par l'agence départementale de l'Office National des Forêts des Alpes-Maritimes.

La méthodologie utilisée est la suivante :

- * recherche historique concernant les événements survenus dans le passé, leurs effets et leurs éventuels traitements,
- * détermination de l'aléa feux de forêts.

II.2.2 - Recherche historique

Depuis 1929, date de la mise en place de fichiers de suivi des feux dans les Alpes-Maritimes, les incendies recensés sur la commune de Cannes ont détruit 228 ha de forêt, ce qui représente une moyenne d'environ 7,8 ha/an/1000 ha boisés.

Ce chiffre est sensiblement à la moyenne départementale pour la même période.

	Cannes	Alpes-Maritimes
Nombre de feux (1929 - 2007)	130	10510
Surface détruite (1929 - 2007)	228 ha	168 048 ha
Surface combustible boisée	368 ha	349 596 ha
Superficie moyenne annuelle détruite de 1929 à 2003 pour 1000 ha boisés	7,8 ha/an/1000 ha	6,2 ha/an/1000 ha
Nombre de feux de 1977 à 2007	108	7 7407
Superficie détruite (1977 - 2007)	73 ha	63 062 ha
Superficie moyenne annuelle détruite de 1977 à 2007 pour 1000 ha boisés	6,6 ha/an/1000 ha	6 ha/an/1000 ha

L'influence conjuguée du climat et de la végétation crée les conditions propices à l'apparition et au développement de grands incendies. L'urbanisation diffuse constitue un facteur aggravant et accroît les conséquences des sinistres.

L'analyse spatiale des feux montre qu'ils ont frappé principalement les zones de contact entre milieu urbain et espaces naturels. Les espaces fortement urbanisés connaissent peu de sinistres et ceux-ci restent de faible ampleur. La surface moyenne parcourue par feu est relativement plus importante en terrain naturel qu'en zone urbaine ; ceci s'explique par l'importance de la biomasse végétale, la difficulté d'acheminement des secours et le degré de vigilance moins marqué qu'en zone urbaine.

Ces chiffres démontrent l'importance d'une urbanisation groupée pour la maîtrise du risque d'incendie et les problèmes qui se posent à l'interface zone urbaine - espaces naturels.

La commune de Cannes n'a été affectée par des incendies de taille supérieure à 10 ha depuis 1929 que sur le massif de la Croix des Gardes, véritable "poumon vert" de la commune :

- le 8 août 1929 : 12 ha parcourus sur le massif de la Croix des Gardes ;
- le 15 juillet 1957 : 33 ha parcourus sur le massif de la Croix des Gardes ;
- le 23 août 1969 : 88 ha parcourus dans le massif de la Croix des Gardes sur les communes de Le Cannet et de Cannes, dont 78 ha pour cette seule dernière ;
 - le 24 septembre 1990 : 24 ha parcourus sur le massif de la Croix des Gardes ;
 - le 16 septembre 1993 : 12 ha parcourus sur le massif de la Croix des Gardes.

II.2.3 - Détermination de l'aléa

L'aléa est évalué à partir d'une connaissance approchée statistiquement des conditions d'éclosion, et surtout de propagation des feux de forêts, traduisant essentiellement le risque subi par une parcelle si celle ci est touchée par un incendie de forêt.

Des paramètres de pondération peuvent être introduits dans le calcul pour intégrer de manière plus importante la position de la parcelle dans le massif et aussi le risque que la parcelle ferait courir au reste du massif forestier en cas de départ d'un incendie à l'intérieur de son périmètre (risque induit).

Les facteurs pris en compte pour évaluer l'aléa sont ceux qui sont comme les plus influents sur les conditions de propagation des incendies.

Il s'agit:

- de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse,
- de la pente du terrain,
- du vent,
- de l'ensoleillement.

A partir de ces facteurs est calculée par application de la formule de Byram la puissance du front de feu par mètre de front de feu que la parcelle peut subir, exprimée en Kw/m :

 $Pf = M \times C \times Vp$

Pf: puissance du front de feu en Kw/m

M : masse sèche du combustible brûlé en g/m²

C : chaleur spécifique de combustion du combustible en J/g

Vp : vitesse de propagation du feu en m/s

Une description exhaustive de la méthodologie est fournie en annexe au présent rapport de présentation.

II.2.4 - Les résultats

La puissance de front de feu a été calculée par croisement à l'aide d'un SIG des quatre couches de données pour l'ensemble des "pixels" de 100 m x 100 m constituant le territoire communal et ses abords immédiats.

On définit ainsi cinq niveaux d'aléa, selon l'échelle de risque élaborée par le CEMAGREF sur commande du ministère de l'écologie :

Aléa très faible à nul : Pf inférieure à 350 Kw/m.

- Aléa faible: Pf comprise entre 350 et 1700 Kw/m

Aléa moyen: Pf comprise entre 1700 et 3500 Kw/m;

Aléa élevé: Pf comprise entre 3500 et 7000 Kw/m ,

Aléa très élevé:
 Pf supérieure à 7000 Kw/m

TITRE III. DISPOSITIONS DU PPR

III.1.Le zonage du PPR

III.1.1 - Les différents types de zones

Sur le territoire de la commune de Cannes ont été définies des zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en distinguant :

- des zones rouges exposées à des risques forts,
- des zones bleues exposées à des risques plus limités, pouvant être prévenus par des mesures, ces zones bleues sont divisées en zones B1, B1A et B2 selon un niveau de risque de plus en plus faible.

En dehors de ces zones, le présent PPR n'impose aucune prescription.

III.1.2 - Elaboration du zonage

L'élaboration du zonage s'appuie sur :

- l'historique cartographique des incendies survenus sur la commune,
- la détermination de l'aléa.
- le croisement de l'aléa avec les différents enjeux :
 - les enjeux d'équipement :
 - * la présence et la localisation des poteaux d'incendie.
 - * la présence et la localisation des routes revêtues à double issue elles-mêmes revêtues, ces voies étant utilisables pour l'accès des secours et l'évacuation des personnes, présence d'autres voies
 - les enjeux d'aménagement :
 - * les secteurs construits et les secteurs à enjeux d'urbanisation (PLU).

III.1.3 - Répartition spatiale

La zone rouge R de risque fort concerne une grande partie de l'Île Ste Marguerite et une partie du versant nord de la Croix des Gardes.

Le secteur bleu B1a de risque modéré comprend des zones situées dans le quartier de la Californie ainsi que des interfaces urbanisations-espaces naturels en bordure du massif de la Croix des Gardes, où l'obligation de débroussaillement autour des habitations est portée à 100 mètres.

Le secteur bleu B1 de risque modéré correspond à des secteurs voisins des précédents, mais où l'intensité moindre du feu permet de maintenir la distance de débroussaillement par rapport aux habitations à 50 mètres.

Le secteur bleu B2 de risque faible correspond aux secteurs moins exposés au risque feu que les précédents. Ils sont généralement situés à l'arrière des zones B1a par rapport aux espaces boisés. Ponctuellement, ils sont au contact de ces espaces.

Les autres escteurs ne sont pas réglementés par le PPRIF.

III.2.Le règlement

Le règlement précise en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones précédentes ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers. Il mentionne le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, et des espaces mis en culture ou plantés existants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence ; elles ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

Les principales dispositions du règlement sont les suivantes :

III.2.1 - En zone rouge

La règle générale est l'inconstructibilité et l'interdiction de réaliser des équipements et bâtiments de nature à aggraver les risques et/ou augmenter le nombre de personnes exposées. Des aménagements mineurs, des constructions techniques et certains équipements publics y sont autorisés sous conditions.

III.2.2 - En zone bleue

La règle générale est la constructibilité sous conditions.

Ces conditions sont proportionnées à l'intensité du risque ; par intensité décroissante, trois secteurs et sous-secteurs sont distingués :

- B1a et B1 : danger modéré ; conditions d'équipement (voirie, points d'eau, ..) et limitation des usages (habitat groupé, installations vulnérables interdites...) ; la distance de débroussaillement autour des habitations est portée à 100m en secteur B1a
- B2 : danger faible ; conditions d'équipement (points d'eau...).

ANNEXE

METHODE DE CALCUL DE L'ALEA FEUX DE FORETS APPLICABLE AUX MASSIFS FORESTIERS MEDITERRANEENS

I. Domaine d'utilisation de la méthode

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné. Il s'agit d'une notion complexe caractérisée par :

- une extension spatiale : il s'agit de définir les enveloppes globales d'un feu potentiel en se basant sur les caractéristiques du secteur (combustibilité, topographie, lieux de départ préférentiels,...) et l'expérience des feux passés.
- une occurrence temporelle qui permet de définir un temps de retour du feu : si une quantification sous forme de période de retour est possible pour des phénomènes comme les inondations, cela parait beaucoup plus délicat pour les incendies. Il semble préférable de parler de prédisposition plus ou moins forte d'un secteur compte tenu de la conjonction de facteurs défavorables sur le site.
- une "intensité" plus ou moins forte du phénomène qui dépend de la végétation, de la topographie, et des conditions météorologiques qui accompagnent le phénomène.

La méthode utilisée s'attache à qualifier surtout l'intensité du phénomène et son extension potentielle en fonction de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse, la pente du terrain, la position dans le versant, l'exposition et la connaissance du déroulement des feux passés.

L'occurrence temporelle n'intervient pas en tant que telle, mais l'exploitation des données statistiques permet d'estimer le temps de retour d'un incendie dans le bassin de risque à moins de quarante ans, ce qui signifie que l'événement doit être pris en compte dans la détermination de l'aléa.

De même, l'aléa est déterminé en se plaçant dans les conditions météorologiques les plus favorables à la propagation de l'incendie compte tenu de la fréquence de celles-ci.

La méthodologie utilisée suit les recommandations du guide méthodologique élaborée en 2002 conjointement par les ministères :

- •de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- •de l'écologie et du développement durable
- •de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
- •de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Il Principe de calcul

L'aléa est évalué à partir d'une connaissance empirique des conditions d'éclosion, et surtout de propagation des feux de forêts, traduisant essentiellement le risque subi par une parcelle si celle ci est touchée par un incendie de forêt.

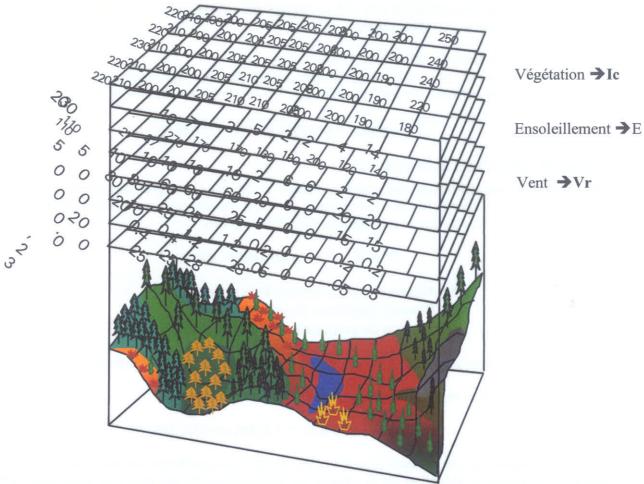
Des paramètres de pondération peuvent être introduits dans le calcul pour intégrer de manière plus importante la position de la parcelle dans le massif et aussi le risque que la parcelle ferait courir au reste du massif forestier en cas de départ d'un incendie à l'intérieur de son périmètre.

Les facteurs pris en compte pour évaluer l'aléa sont ceux qui ont été considérés comme les plus influents sur les conditions de propagation des incendies.

Il s'agit:

- de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse,
- de l'ensoleillement lié à l'exposition.
- du vent en fonction du vent dominant et de la pente du terrain,

Chacun des quatre facteurs précités a fait l'objet d'une cartographie :



Le territoire communal est découpé en carrés ou pixel, chaque carré est caractérisé par son type de végétation, son ensoleillement, et son vent résultant.

1° Végétation : carte de combustibilité : lc

- La carte de la végétation est déterminée par interprétation d'une photo satellite et son calage sur le terrain. Classification supervisée de clichés Landsat 7 de 2002, pas de 15 mètres.
- La population végétale est identifiée par croisement avec les types de peuplements de l'Inventaire Forestier National.
- Confirmation par contrôle de terrain.
- La carte de combustibilité est la traduction des peuplements à travers la grille de combustibilité des espèces méditerranéennes élaborée par le CEMAGREF.

lc est l'indice de combustibilité peut varier de 0 (incombustible) à 10 (feux de cimes à fort pouvoir calorifique) en fonction de la végétation.

2° Carte de l'ensoleillement : E

Obtenue par traitement à travers un système d'information géographique du Modèle Numérique de Terrain de l'IGN au pas de 50 mètres.

En fonction de l'exposition (Sud : très ensoleillé / Nord : très peu ensoleillé), E traduit localement le dessèchement potentiel de la végétation, qui influe sur sa combustibilité.

3° Carte du vent résultant : Vr

Combine l'effet du vent local (VI), modélisé numériquement sur tout le département au pas de 150 mètres par la société OPTIFLOW sur la base d'un vent de référence qui est un vent moyen synoptique d'ouest (mistral) à 15 m/s (54 km/h) et l'effet de la pente, traduit en vent résultant Vr. Ce vent résultant est la composante des vecteurs :

➤ vent local (source OPTIFLOW): VI

Vr (en m/s) = modèle fonction (VI et Ve)

4° Carte d'intensité du front de feu : Pf

Les trois couches précédentes sont croisées à l'aide de l'outil d'analyse d'un système d'information pour donner la carte d'intensité du front de feu par application de la formule de Byram qui permet de calculer la **puissance d'un front de feu**.

Pf = M x C x Vp en kW/m avec:

-M : Masse sèche de combustible brûlé en g/m²

-C: Chaleur spécifique de combustion en J/g

-Vp: Vitesse de propagation du feu en m/s

Pour appliquer la formule de Byram à partir des paramètres cartographiés les calculs suivants sont réalisés:

① M x C est calculé à partir des indices lc et E selon la formule :

 $M \times C = 8000 \times Ic (1 + E/20) en kJ \times 100/m^2$

② **Vp** est calculé à partir du vent résultant (**Vr**) et de **K** un coefficient de réduction du vent à miflamme qui traduit la réduction de la vitesse de propagation du feu liée à la végétation (effet de rugosité et écran thermique)

Vp = racine carrée de (Vr x K/100) en m/s

K = 0,8 pour les végétations rases

K = 0,7 pour les peuplements ouverts

K = 0,6 pour les peuplements arborés

Le résultat final est donc l'intensité du front de feu exprimée en kW/m de front de flamme. (voir correspondance dans le tableau 1)

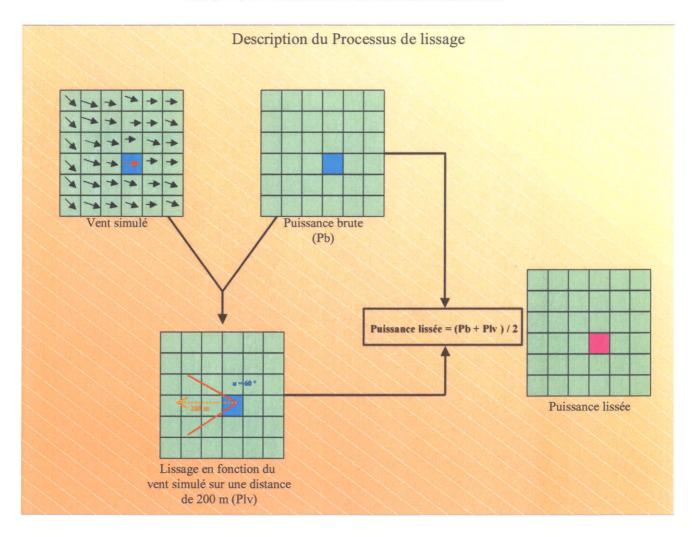
Le calcul est effectué pour chaque pixel de 15 m x 15 m. L'expression définitive de l'intensité d'un pixel résulte ensuite d'un lissage par rapport aux pixels voisins selon le calcul représenté en graphique 1 et qui traduit le fait que la puissance de l'incendie en un point est influencée par la puissance des points voisins situés à l'amont par rapport à l'axe de propagation. L'influence peut se traduire par une majoration comme par une minoration (si les points amont induisent une baisse de la puissance du feu par réduction ou absence de végétation par exemple).

On définit ainsi 5 niveaux d'aléa, qui sont représentés sur un plan topographique au 1/15 000 ème au pas de 100 m x 100 m.

Tableau 1 - Classification de l'intensité (CEMAGREF)

Niveau	Paramètres physiques	Effets sur les enjeux
Très faible	P< 350 kW/m	Pas de dégât aux bâtiments
1	V<400 m/h	Sous bois partiellement brûlés
Faible	350 <p<1700 kw="" m<="" td=""><td>Dégâts faibles aux bâtiments si respect</td></p<1700>	Dégâts faibles aux bâtiments si respect
2	400 <v<800 h<="" m="" td=""><td>des prescriptions</td></v<800>	des prescriptions
		Tous les buissons brûlés, ainsi que les
		branches basses
Moyen	1700 <p<3500 kw="" m<="" td=""><td>Dégâts faibles si respect des</td></p<3500>	Dégâts faibles si respect des
3	800 <v<1200 h<="" m="" td=""><td>prescriptions, mais volets en bois brûlés</td></v<1200>	prescriptions, mais volets en bois brûlés
		Troncs et cimes endommagés
Elevé	3500 <p<7000 kw="" m<="" td=""><td>Dégâts aux bâtiments, même avec</td></p<7000>	Dégâts aux bâtiments, même avec
4	1200 <v<1800 h<="" m="" td=""><td>respect prescriptions</td></v<1800>	respect prescriptions
		Cimes toutes brûlées
Très élevé	P >7000 kW/m	Dégâts aux bâtiments, même avec
5	V >1800m/h	respect prescriptions
		Arbres tous calcinés

Graphique 1 - Influence des mailles voisines.



×